

Le 14 octobre 2025

## MICROS D'AMBIANCE, QUELLE URGENCE ?

Alors qu'on nous présente les AVRE comme inévitables car imposés par une réglementation européenne, qu'en est-il vraiment ?

La partie ATS.OR.460 a) du règlement européen 2020/469 indique que:

« **Sauf instruction contraire de l'autorité compétente**, les organismes des services de la circulation aérienne sont équipés de dispositifs qui enregistrent les communications de fond et l'environnement sonore aux postes de travail du contrôleur de la circulation aérienne, de l'agent d'information de vol ou de l'agent AFIS, selon le cas, et sont capables de conserver les informations enregistrées pendant au moins les 24 dernières heures de fonctionnement. »

Jusqu'à présent, la DGAC, en tant qu'autorité compétente, avait décidé de ne pas appliquer ce règlement, tout comme le Ministère de la Défense pour la partie militaire.

**Le 29 janvier 2025, seule la DGAC a décidé de mettre en application ce règlement, dans un nombre limité d'organismes, comme le stipule l'arrêté du 9 juin 2020 modifié par arrêté du 29 janvier 2025.**

En effet, alors que l'ATS.OR.460 a) ne prévoit pas d'exclusion, le **Ministre des Transports a décidé une exemption totale pour les prestataires AFIS** (Article 3.2), sans limitation de délai. Il a aussi exclu jusqu'au 31 janvier 2030 entre autres **la Nouvelle Calédonie, la Polynésie, Saint Barthélemy**, mais pas les Antilles, la Guyane, ou la Réunion (Article 3.4).

Dans le même temps, le Ministère de la Défense a repoussé au 31 janvier 2030 la mise en oeuvre des enregistreurs dans ses centres, y-compris ceux contrôlant du trafic civil (Article 3.3).

Encore une fois, nous constatons l'empressement de la DGAC à mettre en oeuvre des dispositifs de flicage des contrôleurs. En effet, en dépit de leur caractère très intrusif, ces micros-mouchards n'apportent aucune plus value en terme de sécurité. Les enregistrements déjà disponibles et les témoignages permettent en toutes circonstances aux subdivisions QS et aux autorités compétentes de faire la lumière sur les incidents.

Par ailleurs, l'Etat sait visiblement faire preuve de grande souplesse « juridique » tant est grand le nombre d'organismes exemptés temporairement ou définitivement.

**Aussi, nous n'entendons pas accompagner ce déploiement et réaffirmons notre opposition totale aux AVRE dits « micros d'ambiance » au CRNA Sud-Est. Nous exigeons une modification de l'arrêté du 9 juin 2020 faisant entrer tous les organismes civils de la navigation aérienne dans le champ des exemptions, a minima jusqu'au 31 janvier 2030.**

ICNA, informez-vous, rejoignez-nous

Notre site : [www.icna.fr](http://www.icna.fr) | Nous contacter : [unsa@icna.fr](mailto:unsa@icna.fr)

